

# **Chapitre 10**

## **Les droits fondamentaux**

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales  
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

## Chap. 10 – Questionnaire de départ

- 1) L'État peut-il tout décider ?
- 2) Qu'est-ce qu'un droit fondamental ?
- 3) Quels sont les liens entre droits fondamentaux et État de droit ?
- 4) Le principe d'égalité interdit-il toute différence de traitement ?
- 5) La liberté d'expression est-elle absolue ?
- 6) À quoi sert la Cour européenne des droits de l'homme ?

## Chap. 10 – Concepts-clés

- 1) Principes de proportionnalité
- 2) Souveraineté et droits fondamentaux
- 3) Discrimination positive



## Chap. 10 – A. Généralités

**Question introductive :**  
la souveraineté permet-elle l'oppression?

Les droits fondamentaux (droits de l'homme) constituent des limites à l'action de l'État.

**Principe** des droits fondamentaux : imposer des limites au pouvoir des autorités auxquelles correspondent des libertés et des droits qui profitent aux personnes (physiques, mais aussi morales).

Lien avec les notions d'État de droit et de hiérarchie des normes – les droits fondamentaux sont consacrés par les constitutions et par des traités internationaux.

# Chap. 10 – A. Généralités

## Essai de définition

### Diversité terminologique :

- les droits de l'homme
- les droits humains
- les droits fondamentaux



Un **droit fondamental** est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.

# Chap. 10 – A. Généralités

## Essai de définition

Diversité **terminologique** :

- les droits de l'homme
- les droits humains
- les droits fondamentaux

Un **droit fondamental** est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.



# Chap. 10 – A. Généralités

## Essai de définition

Diversité **terminologique** :

- les droits de l'homme
- les droits humains
- les droits fondamentaux

Un **droit fondamental** est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.

# Chap. 10 – A. Généralités

## Essai de définition

Diversité **terminologique** :

- les droits de l'homme
- les droits humains
- les droits fondamentaux

Un **droit fondamental** est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.

# Chap. 10 – A. Généralités

## Aspects historiques – quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
- la Charte d'Albert de Cuyck (1196),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789).

# Chap. 10 – A. Généralités



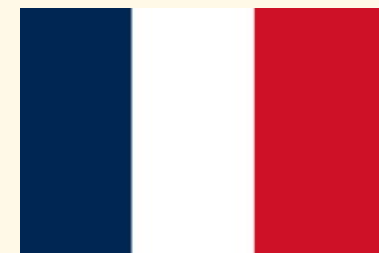
## Extraits du *Bill of Rights* (USA – 1789)

**I.** Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.

**II.** A well regulated militia, being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms, shall not be infringed.  
(...)

**VIII.** Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.

# Chap. 10 – A. Généralités



## Extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France – 1789)

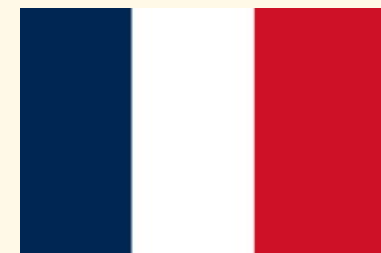
**Article 1<sup>er</sup>** - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

**Article 2** - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Article 4** - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : (...)

**Article 6** - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. (...)

## Chap. 10 – A. Généralités



### Extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France – 1789)

**Article 10** - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

**Article 11** - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

**Article 16** - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

**Article 17** - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

# Chap. 10 – A. Généralités

## Principaux textes pertinents pour le territoire belge

Le Titre II de la Constitution belge (1831)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007)

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## **Le principe d'égalité**

Analyse des **articles 10, 11 et 11bis** de la Constitution



**1831 - 1970 - 2002**

**Article 10** - Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

**Article 11** - La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

**Article 11bis** - La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, (...)

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## **L'égalité – principe absolu?**

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## L'égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## L'égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## L'égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

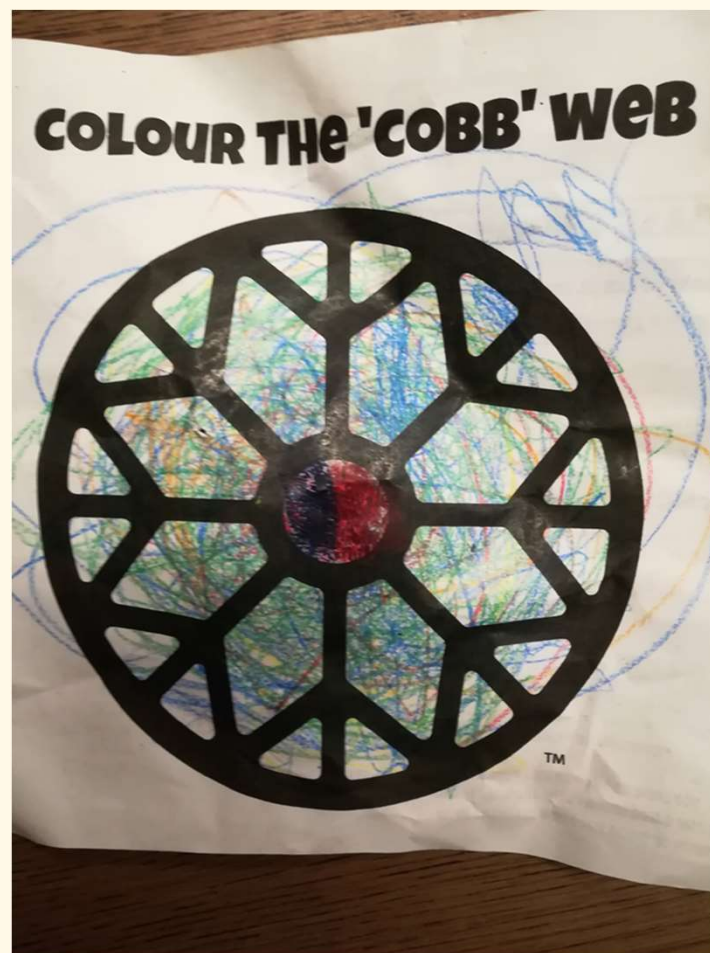
## L'égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

→ Notions de **légitimité** et de **proportionnalité**

# Chap. 10 – B. La Constitution belge



# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## Le principe d'égalité – notion de **discrimination positive**

Qu'est-ce qu'une discrimination positive ?

Peut-on établir des discriminations positives en droit belge ?

- La **Constitution** en établit elle-même, notamment par le biais de l'article 11*bis*.
- **En dehors de ces cas**, la Cour constitutionnelle a établi des conditions dans lesquelles elle admet ce qu'elle appelle des « inégalités correctrices » :
  - 1) Une inégalité manifeste est constatée ;
  - 2) La disparition de cette inégalité est un objectif visé par le législateur ;
  - 3) Les mesures sont temporaires ;
  - 4) Pas de restriction excessive des droits d'autrui.



# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution

**Article 12** - La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les **quarante-huit** heures (...). (*modification de la Constitution du 24 octobre 2017*)



# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## **Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution**

**Article 15** - Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

**Article 16** - Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## **Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution**

**Article 19** - La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

**Article 20** - Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

**Article 21** – L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution

**Article 24 - § 1. L'enseignement est libre**; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le **libre choix des parents**.

La **communauté organise un enseignement qui est neutre**. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

(...)

**§ 3.** Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès à l'enseignement est gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

(...)

**§ 4.** Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont **égaux** devant la loi ou le décret. (...)

**§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement** de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution

**Article 25** - La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.



# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution

**Article 26** - Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

**Article 27** - Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.



# Chap. 10 – B. La Constitution belge

## **Autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution**

*Article 29* - Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

# Chap. 10 – B. La Constitution belge

En règle générale, les droits fondamentaux n'ont **pas une portée absolue** :

Les **autorités peuvent prendre des mesures qui limitent l'exercice des libertés**, à condition que cette mesure :

- soit fondée sur une *base légale* (**légalité**)
- vise un *but légitime* (**légitimité**)
- soit *proportionnée* par rapport au but visé (**proportionnalité**)



# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

## Contexte institutionnel : le Conseil de l'Europe

Le traité de Londres du 5 mai 1949.

L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large (47 États, désormais 46)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

47 États membres



# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

## Contexte institutionnel : le Conseil de l'Europe

Le traité de Londres du 5 mai 1949.

L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large (47 États, désormais 46)

Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels

# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.



# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

## Contexte institutionnel : le Conseil de l'Europe

Le traité de Londres du 5 mai 1949.

L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large (47 États, désormais 46)

Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels

La Cour européenne des droits de l'homme (siège à Strasbourg)

# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.



# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

Dispositions de la C.E.D.H.	Droits consacrés
Article 2	Droit à la vie
Article 3	Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
Article 4	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 5	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 6	Droit à un procès équitable
Article 7	Pas de peine sans loi
Article 8	Droit au respect de la vie privée et familiale
Article 9	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 10	Liberté d'expression
Article 11	Liberté de réunion et d'association
Article 12	Droit au mariage
Article 13	Droit à un recours effectif
Article 14	Interdiction de la discrimination

# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

## Structure des articles 8, 9, 10 et 11 de la C.E.D.H.

Exemple : [article 8 CEDH](#)

§ 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



# Chap. 10 – C. La Convention E.D.H.

## La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Environ 25.000 arrêts prononcés depuis 1959 – Ces arrêts **lient les États**

Quelques **exemples** marquants :

*Handyside c. Royaume-Uni* (1976)

*Marckx c. Belgique* (1979)

*Lopez Ostra c. Espagne* (1994)

*Opuz c. Turquie* (2009)

*Vasilescu c. Belgique* (2014)

*A.P., Garçon et Nicot c. France* (2017)

*Safi et autres c. Grèce* (2022)

*Mortier c. Belgique* (2022)